

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1973

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la dixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72

(73/32/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion des nouveaux États membres de la Communauté économique européenne de l'énergie atomique (3) signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72 (5), et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses (6), les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit qu'il est fixé, pour chaque adjudication particulière et compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente pour chacune des affectations visées à l'article 19 paragraphe 2 sous a) et b) dudit règlement ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ; que, selon l'article 10 du règlement (CEE) n° 1519/72, le montant de la caution de transformation et d'exportation est à fixer en même temps, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la dixième adjudication particu-

lière, les prix minima au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence les montants de la caution de transformation et d'exportation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la dixième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 23 janvier 1973, les prix maxima à retenir pour l'attribution de l'adjudication et les montants de la caution de transformation et d'exportation sont fixés comme suit :

Affectation du beurre	Prix minimum en UC/100 kg	Caution en UC/100 kg
a) Article 19 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1519/72	25,—	161,—
b) Article 19 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1519/72	10,—	176,—

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1973.

Par la Commission  
Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(5) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

(6) JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.